

21/10/13

qui ont présenté messieurs Jeanpierre Mottet maire Pierre Doie.
Joseph Nicolas Simond, Jean François Bernard, Jean Pierre Lere, Joseph
Barbier, Jean Mottet, Jean Pierre Mottet, Pierre Bernard
Joseph Mottet et Joseph Plantier conseillers municipaux

Monsieur le maire a donné lecture aux conseils de la
loi du 28 pluviôse an 8. de l'arrêté du gouvernement du quatre
thermidor an dix, et des circulaires des mois avril 1812 et huit
avril 1813. portent que les conseils municipaux doivent dans
leurs séances entendre et débiter les comptes rendus par messieurs les
receveurs à M^e le maire, et ensuite les en approuver au conseil, et vérifier
et arrêter le compte que doit rendre le percepteur de sa gestion
relative aux chemins vicinaux et prendre des moyens pour les
réparations que les chemins de la commune ont besoins pendant
la course de l'année.

Le conseil après avoir moralement réfléchi sur les
questions proposées par Monsieur le maire est davis que M^e le
receveur rende compte de l'emploi des fonds qui à été à sa disposition
dans les rôles précédemment fait pour les réparations des chemins
de la commune, mais prévoyant que le compte ne peut produire que
peu de chose attendu qu'une partie des rôles a été versé pour
les réparations de la grande route de Roubaix à G. par ce moyen
et que le reste a été employé en journée dans les chemins de la
commune.

arrête; article premier

il sera fait un rôle pour l'année mil huit cent quinze
qui servira aux réparations des chemins de la commune

article deux

ce rôle comprendra tous les habitants de la commune à l'exception
des mendians, infirmes et les veuves sans moyens d'existence

article trois

chaque cotisé audit rôle fournira une journée d'homme une
journée de mulet ou de cheval et deux avec tombereaux

article quatre

la journée d'homme est fixée à un franc celle d'une mule
à deux francs celle d'un cheval à un franc cinquante centimes
et celle d'un tombereau à un franc

article cinq

ce rôle sera fait à la diligence de Monsieur le maire
sur la matrice qui sera faite en suivant les rôles
par journal de la commune, et il y sera imposé quatre centimes
par franc pour le droit de voirie de M^e le maire.

article six

les travaux commenceront le premier jour prochain et finiront
le premier jour d'août huit cent quinze le sieur Joseph Mottet est chargé
voies et son salaire est de trois francs par jour de tout le temps

qui vaquera audite travaux la journée est composée de huit heures
 de travail est à dire que les ouvriers seroient sur battellon à huit heures jusqu'à
 medy et depuis une heure du soir jusqu'à cinq
 ainsi fait et arrêté les jours moisi et au que dessus et out les
 membre signés attendu que ces objets nous ayant conduit à la nuit
 M^r le maire à Beauvoys La Gracqandix jure suivoit pour d'autre cause
 a dolibere P Dorée. Joseph ~~Barbier~~ Jean Pierre Matras
 Plastien Jean Pierre Sere P. Dorée J. P. Matras
 J. Ferrand

Dudit jour dix june au mil huit cent quatorze le
 conseil de la commune de Beauvoys assemblée dans le lieu
 ordinaire de ses seances d'après le serment du quatre de mai
 presnt Monsieur Jean Antoine Motte Maire Pierre Dorée, Jean
 Motte Jean Pierre Sere, Joseph Nicolas Simond, Joseph Motte,
 Jean Pierre Matras Joseph Barbier Jean Francois Ferrand
 Pierre Ferrand et Joseph Plantier Conseillers Municipaux

Monsieur le maire a representé au conseil que le quatre
 may mil huit cent onze le conseil municipal de la commune avoit
 prié un arrêté concernant l'exercice du culte dans cette commune
 qui avoit fait payer au desservant des trois Eglises le salaire
 qui leur étoit dû pour les années mil huit cent onze et
 mil huit cent douze que depuis lors les pretres n'avoit pas
 été payer de leur traitement en entier et que même les trois
 Eglises necessitoit des Reparations indispensables qu'on
 connoissoit il étoit absolument necessaire de pourvoir
 à ces entretiens par la voie de l'imposition attendu que la
 commune n'avoit d'autre Ressource pour subvenir à ces
 Besoins, que celle de faire imposer aux marcs le franc sur
 les contribuables de la commune les sommes qui sont dues
 aux Desservants des trois Eglises dont il va donné le détail
 ainsi qu'il suit.

il est du au Desservant de l'Eglise de Meynard la somme
 de quatre cents soixante ~~francs~~ ^{francs} pour compléter la somme de
 cinq cents francs par an qui lui a été promis d'après la loi
 du trente deux aout mil huit cent neuf chapitre quatre
 article nonante deux qui veut que les habitants qui fréquentent
 les Eglises les entretiennent et payent les Desservants. et 169
 il est encore de la somme de cent franc pour lui tenir lieu
 de son logement et jardin attendu que la paroisse ne peut
 lui en procurer un en nature et est pour les années mil huit
 cent treize et mil huit cent quatorze 100 f
~~plus de cent franc de la prime de dix et de cent francs de la prime~~
~~de cent francs de la prime de dix et de cent francs de la prime~~
 total cinq cents soixante huit franc et 100 f
 668 f

227

parille somme de ~~cent~~ soixante huit franc pour le deservant
de l'eglise de jallieu c y 588/

~~et ainsi de sur deservant de l'eglise de Bournegard pour la~~
~~parille~~ ~~parille~~ ~~parille~~ ~~parille~~ ~~parille~~ ~~parille~~
et pour ~~le~~ tenir lieu de Logement et jardiner la somme de deux
cent franc pour les dotes deux années a tout ~~deux~~ cent franc

il expose aussi que les cimetières des trois paroisses sont par clos
ainsi que le veut la loi qui est de toute nécessité de ce procureur
des fous pour les faire clore et faire réparé les Eglises toutes
ces dépenses nécessiteroit encore disposé une somme de cent
cent franc pour tous ces objets a qui seroit en tout une
somme de deux mille trois cent trente six franc 2336

Le conseil primum en considération les posi de 1100
le maire et commissaires, que la commune ne doute
ressource que aller de la voie de l'imposition pour subvenir
à toutes ces dépenses

Considérant qu'il est de toute justice que les curés
qui desservent les trois Eglises soient payés du pasteur
de leur traitement, qui n'ont pas été payés des deux années
dernières 1813 et 1814 et qui est juste de les faire payer

Considérant que d'après les ordres de Monsieur Evêque il
faut que les cimetières soient clos et les Eglises réparé que la somme
de trois cent franc pour chacune des Eglises ou cimetières seroit
pas même suffisante pour toutes les réparations, si la commune
ne voit rien autre à la procureur pour subvenir a ces besoins
que les trois cent franc en dessus, mais il y a dans chaque Eglise
quelque plot ou escale que les fermes y ont plissé au leur faisant
payer dix sous par place ala procureur. produire environ cent
franc qui jointe aux cent franc en dessus pourroit subvenir
a ces dites réparations

article premier
il sera fait un rôle de la somme de deux mille deux
cent trente six franc pour les deux tiers seroit supportable
sur la contribution personnelle et mobilière de tous les
habitans de la commune de Bournegard - jallieu neyran
et Crispalot et sur ceux de la paroisse de jallieu

article deux
L'autre tiers sera supportable par tous les contribuables
possédant, fous dans la commune en suivant le rôle.
l'ancien et sur ceux de la paroisse de jallieu

article trois
il sera de plus imposé quatre cent franc pour
le droit de clôture et en sur le papier et la copie dudit rôle.
article quatre
le rôle sera fait à la diligence de mess le maire

par le Secrétaire de la commune. pour être ensuite envoyé
 à Monsieur le Préfet accompagné de l'arrêté du conseil
 municipal en dessus pour y recevoir son approbation de tout
 ce que dessus avons dessus le présent les jours moi et au que dessus
 et ont les Membres Signés
 P. Dorie Jean Pierre Motter
 Jean Pierre Fiere Planchier J. Ferrand J. F. Fournier
 J. Ferrand

Du Douze Juin au mille huit cent quatre-vingt le conseil
 de la commune de Beauregard réuni dans le lieu ordinaire de
 ses séances en suite de la lettre de Monsieur le Préfet du 27 May dernier
 présente Monsieur Jean Antoine Motter Maire. Joseph Nicolas
 Ferrand, Pierre Dorie, Joseph Planchier, Jean François Ferrand,
 Pierre Ferrand, Joseph Motter, Jean Motter, Jean Pierre
 Motter, Joseph Barbier, et Jean Pierre Fiere Membre de
 Conseil municipal

Monsieur le Maire a représenté au conseil que
 plusieurs des habitants de la commune se sont plaints que se
 commencent des dévastations dans les bois que les dérobtes sont
 endommagés par les troupeaux que la commune étant composée
 de trois parcellés, situés sur des cotons, Montagnant un seul.
 garde champêtre ne peut pas surveiller toutes les propriétés, qui
 seroit à propos de nommer un autre garde champêtre pour
 que tout soit mieux soigné.

quelqu'un qui pourrait remplir
 place
 de ce côté que d'un autre côté
 garde qui n'aurait pas domicile
 cette commune pourvu que
 l'indemnité se nomme et se loge
 de la paye de trois cents francs
 par an
 le conseil a vu il chargeant
 la mise de vouloir donner
 à un militaire Actif dans la
 commune ou choisir un qui soit
 état de remplir cette place et
 avoir la somme de la présente
 de la somme de la présente
 valeur qui est prise de vouloir
 bien la somme pour garder
 champêtre de la commune de
 Beauregard à la charge par tout
 l'acte de remplir les fonctions
 attachées à son état

Le conseil prenant en considération la pose de ce le
 Maire est d'avis de prendre un second garde pour aider à
 veiller les propriétés des habitants de la commune de lui
 accorder le même salaire qu'un premier qui est de trois cent
 francs par an.

Considérant que cette charge d'après la loi ne peut
 être donnée qu'à un militaire Actif dans sa force avec congé
 que dans cette commune peut en trouver plusieurs militaires
 Actifs depuis le mois d'août dernier ayant fait son congé de
 France et ayant servi fidèlement ainsi que le porte son
 congé dans les drapeaux depuis le vingt cinq février mil
 huit cent sept jusqu'au mois d'août mil huit cent quatre
 vingt deux dans la commune pourvu d'accomplir cette
 place sous le bon plaisir de Monsieur le Préfet.

Considérant que d'un autre côté un garde qui n'aurait
 pas domicile dans la commune, avec sa solde de trois cents
 francs aurait peine de la loi et sera
 par ce motif mieux Actif le conseil de la commune
 de Beauregard prie Monsieur le Préfet de vouloir bien nommer
 pour second garde champêtre Monsieur Antoine Motter Fiere
 propriétaire habitant dans la commune de Beauregard et de

234
B

lui accordé la somme de trois cents francs pour son traitement deux
années. Et ordonné qu'il entre en fonctions après qu'il aura prêté serment
de conformité à la loi

ainsi fait et arrêté en conseil municipal les jour moi et au
que dessus et ont les membres signés P. Dorée. *J. Monney*
Jean Pierre moctereux

Dudit jour douze juillet au mil huit cents quatorze le conseil
de la commune de Breuregard extraordinairement convoqué ensuite de
l'ordre de monsieur le préfet par sa lettre du
présent Monsieur Jean Antoine Motte Maire Joseph Nicolas Simon
Pierre Dorée, Jean Motte, Jean François Perron, Jean Pierre Motte
Jean Pierre Fier, Joseph Barbier, Joseph Motte Pierre Perron, Joseph
placettes Membres du conseil municipal

Monsieur le Maire a représenté au conseil que des
habitants de la commune se permettent de même parer leurs costumes
sur les cimetières des Eglises de Mayman - Jallieux et Breuregard
comme il est indessent de profaner ces lieux par des animaux vici le
despect que nous devons avoir pour les cendres de nos pères
et de nos ayeux il invite le conseil de défendre qu'à l'avenir il ne
soit permis à personne de profaner ces lieux

il expose encore que au mois de may et juin les Rufes se
permettent de monter sur les toits des Eglises pour prendre des noix des pots
d'oiseaux qui cassent des vitres et font des gouttes aux Eglises qui sont
de même défendu sous peine d'une amende que les Rufes ni aucune
personne que a soit monte sur ces toits

le conseil prenant en considération l'exposé de Monsieur le Maire
arrête l'article premier

toutes personnes qui sera trouvé à faire prêter son troupeau
sur les cimetières des trois paroisses de Breuregard Jallieux et
Mayman sera condamné à une amende d'une franc par chaque
bête qui y sera trouvé

toutes personnes qui sera trouvé à monter sur les toits des
trois mêmes Eglises sera puni d'une franc d'amende pour chaque
fois ses amandes seront employées aux réparations des toits
Eglises à l'avenir chacune en droit soit

article trois
Monsieur les gardes champêtres sont chargés de l'exécution
du présent arrêté et il leur sera payé en outre de leur salaire
vingt francs cinquante centime pour leur salaire, Monsieur le
Maire ou autre personne que le soit peut le dévoué
aux maire qui est de même chargé de l'exécution du présent
et au cas de défaut de la part des coupable il seront poursuivis
à la diligence du garde ou du maire pour être puni de conformité
à la loi sur la police municipale pour que personne ne

ignora le present sera affiche a la porte de trois Eglises toutes les annes
 le dimanche premiere du mois de mars
 ainsi fait et execute les jours mois et ans que dessus et ont les
 membres du conseil signés
 Messieurs Pierre Jéru P. Dorée Joseph Barbier
 J. Moroy J. J. Fournier Pierre mestres plantier

copie du procès verbal de prestation du serment du conseil municipal
 de la ville commune

Departement de La Seoune
 arrondissement de valence

Commune de Beauregard

Serment des fonctionnaires public

Le Samedi vingt deux avril au mil huit cent quinze en Execution
 du décret impérial du 2 avril 1815, et sou serment de L'acte pri au coaquena
 le 1^{er} Du même moi par un le préfet du département.

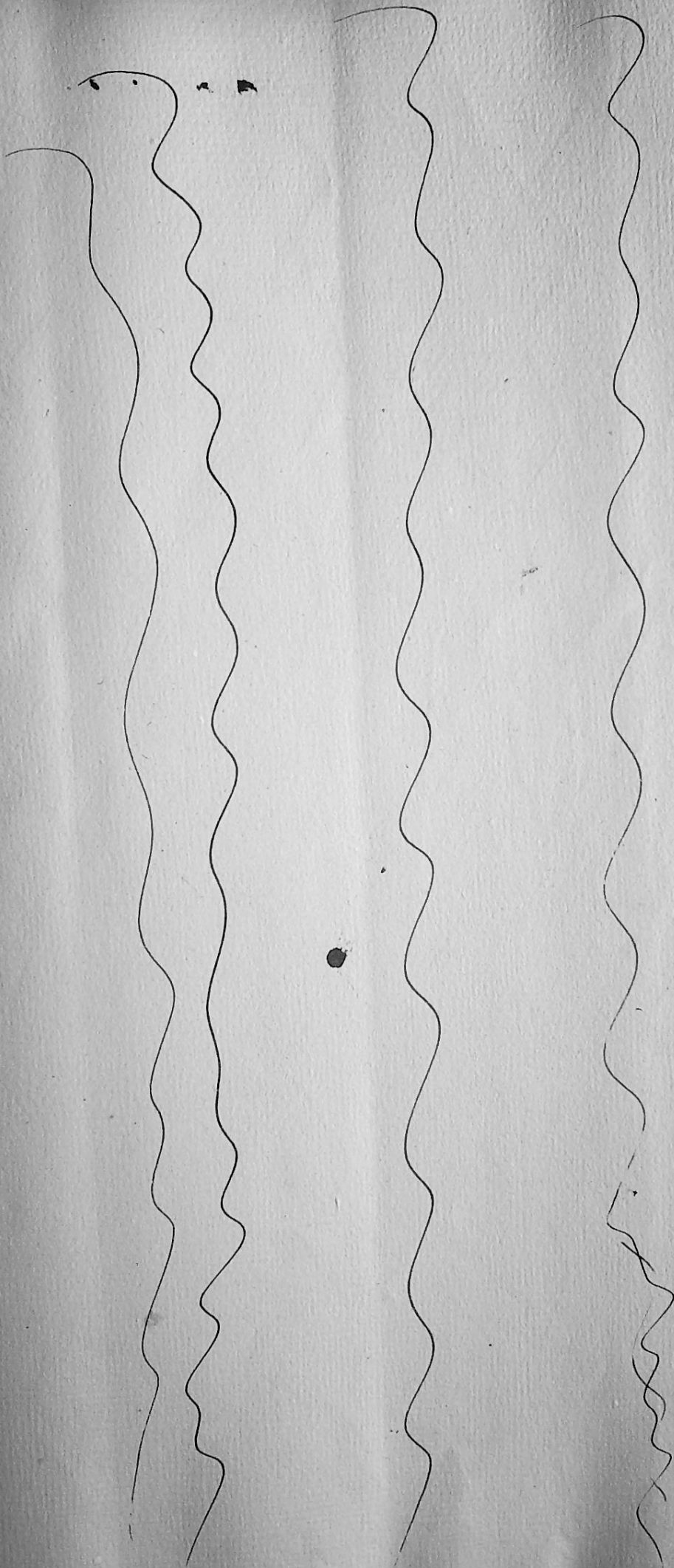
Nous maire de la commune de Beauregard Delegué pour recevoir
 au audience publique et solennelle le serment des corps municipals et autres
 fonctionnaires public de cette commune de signé dans l'acte de prestation de serment de
 Messieurs le préfet, avons prononcé ce serment de l'assemblée et à haute voix
 le serment ainsi conçu

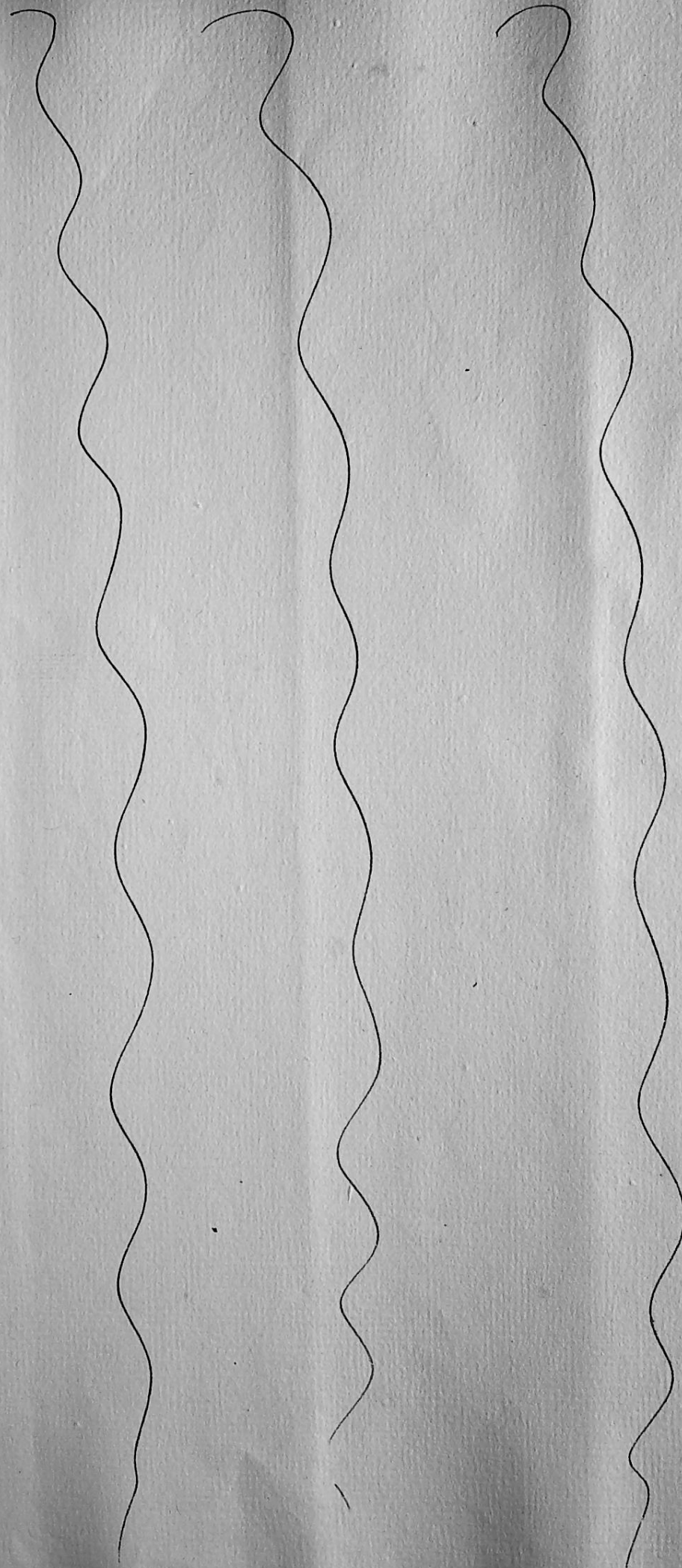
= je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur
 nous avons ensuite présente la formule du même serment aux
 fonctionnaires dont les nom suivent qui l'ont aussitôt prononcé devant nous
 individuellement et leur signé au dessous

Mottet Jean Antoine	Maire	Mottet
Dorée François	adjoint	Mottet
Jéru Joseph Nicolas	conseiller municipal	Mottet
Jéru Pierre	ideme	Jéru
Mottet Jean	ideme	Jéru
Pierre Jean Pierre	ideme	Jéru
Mestres Jean Pierre	ideme	Jéru
Barbier Joseph	ideme	Jéru
Dorée Pierre	ideme	Jéru
Mottet Joseph	ideme	Jéru
Fiol Antoine	garde champêtre	Jéru

De tout ce que dessus avons dressé le present procès verbal
 dans une des salles de la mairie pour servir et valloir ce que de
 raison & Etre lues mis immédiatement à un le préfet de ce
 Departement
 à Beauregard les six mois et jure susdits

24.7.
B





27 fe

Assemblée générale de citoyens actifs de la commune de Beauregard jalliers
Mesmay et Crispalot

Copie du procès
verbal de la réunion
des membres du corps
municipal de la commune
de Beauregard - jalliers
Mesmay et Crispalot

Le vingt huit mai mil huit cent quinze à neuf heures du matin
au lieu de Mesmay et dans la maison commune ou se sont réunis les
citoyens des lieux ci dessus rappelés en assemblée d'après la convocation d'usage
faite par plusieurs les maires et officiers municipaux le vingt du présent moi
dernier et après le décret impérial du trente avril dernier et en vertu de l'article
de monneur le préfet de la Seine du huit mai présent moi et suite de la
lettre du jour d'hier adressée à plusieurs les adjoints et officiers municipaux de cette
commune qui porte que l'assemblée pour l'élection du maire adjoint et officiers
municipaux doit se tenir à Mesmay ainsi qu'il est pratiqué de tout temps

Le sieur pierre perreton élu par le corps municipal pour président
provisoire ayant donné aux assistants une suffisante explication d'audit décret
et arrêté l'assemblée fut d'abord occupée de l'élection du président et d'un
secrétaire à quel effet chaque votant ayant fait et déposé son vote et
bulletin dans l'urne à destination lequel bulletins réunis et comptés il en fut résulté
que les huitante bulletins déposés par le sieur jean francois ferand pierre doré
et jean charlet l'ont plus aviné d'âge le sieur pierre perreton à Réunis
l'ont été et ont été proclamé président définitif de l'assemblée sieur jean
pierre bouillon à Réunis la même quantité de sonnets et ont été élu
secrétaire de l'assemblée.

Le sieur pierre perreton et le sieur jean pierre bouillon ont de suite
pris place au Bureau.

Le sieur président a de suite invité les citoyens présents à faire l'élection
de trois scrutateurs dans un feu et même billet et de les déposer dans ladite urne
pour cet effet chaque citoyen a passé et signé et les sachant leurs ont été les
noms de trois personnes qui veulent être élus pour scrutateurs et ceux qui ne savent
pas leurs ont fait leurs bulletins aux scrutateurs provisoirement désignés.

Tous les citoyens présents ayant déposé leur bulletins et la main du président
qui les a mis dans l'urne les trois scrutateurs les ayant comptés se sont trouvés
au nombre de sixante et dix neuf il en fut résulté de leur dépouillement que
sieur jean pierre matras à Réunis l'ont été deux fois sieur jean francois ferand et
Réunis quarante sept sieur jean charlet en a Réunis quarante trois sieur jésuit
Barbin haute trois sieur jean mollet vingt sept sieur jean pierre pere huit
sieur antoine doré cinq sieur pierre doré quatre Louis martin trois francois

Doré dans Joseph Gagnier Jean Antoine Goutard Et Jacques Chabert le Maire
une de sorte que les sieurs Jean Pierre Mathis Jean François Ferrand Et Jean
Chartet sont les trois scrutateurs définitivement élus pour recevoir le Billet
de votans aux Votans des membres que l'Assemblée doit élire.

Les trois Scrutateurs ci dessus dénommés ont été invités par les scrutateurs
provisaires de venir prendre place au Bureau ce qu'ils ont fait de suite.

Monsieur le Président a proposé les sieurs Mathis Ferrand Et Chartet
Scrutateurs de l'Assemblée Et a invité les Citoyens présents qu'on allait procéder
à l'élection d'un Maire pour la commune de Beauregard jadis au mesme et
Croyatot Et ils ont invité chaque Citoyen sachant écrire de faire son vote
dans un Billet par un seul nom bien distingué pour que ne fût pas d'équivoque
Et le dépouillant ils ont ainsi recommandé à ceux qui ne savaient pas écrire de
venir auprès d'un des trois scrutateurs après du Bureau faire inscrire leurs Billets
sur Et même qu'ils soient appelés par la liste des votans de suite on a fait
appel de tous les Citoyens d'après la liste.

Chaque Citoyen ayant donné son Billet dans la même espérance on a fait
d'après l'appel Et le rappel qu'on a été fait par les scrutateurs lesquels après
les avoir tous comptés Reuillie Et dépouillant il en a été Reuillie que sur cent
huit cent Billets le sieur Pierre Doré le a Reuillie par vingt neuf le sieur
Jean Pierre Mathis Pierre Ferrand par sept Et Jean Antoine Mathis par six
Reuillie chaque un de conséquence le sieur Pierre Doré ayant Reuillie la
grande majorité de suffrages a été élu Maire de la commune de Beauregard
jadis au mesme et Croyatot au cri de vive l'Empereur.

Le sieur Président a observé à observer à l'Assemblée qu'il
fallait de suite procéder à l'élection d'un adjoint que pour cet effet chaque
Citoyen doit inscrire dans un seul Billet deux noms bien distingués pour que
au dépouillement on puisse facilement les Reconnaître de suite on a commencé
de faire l'appel de chaque Citoyen inscrit sur la liste le sachant écrire ont
Reuillie leurs Billets entre les mains du Président qui les a dépouillés de suite dans
ladite séance ceux qui ne savaient pas écrire les ont fait écrire aux scrutateurs
qu'ils les ont également Reuillie Monsieur le Président Et d'après l'appel Et le rappel de
tous les Citoyens votans les Billets comptés se trouvent au nombre de quarante quatre
qui ont été dépouillés par les scrutateurs Et de leurs dépouillements il en est
Reuillie que sieur Jean François Ferrand a Reuillie seize quatre votes Jacques
Chartet cinquante François Doré vingt huit Jean Mathis vingt cinq Jean Pierre
Mathis onze Joseph Barbier deux Jean Vicomte Maurice Royet François Robinet
Jean Doré Et Joseph Favieron le Chaque un de conséquence le sieur Jean François
Ferrand ayant Reuillie sur les quarante quatre Billets formant quatre votes la liste
qui ayant plus de la majorité absolue de suffrages a été proclamé par Monsieur le

264
3

Président adjoint de la Commune de Beauregard Jullians meymans & Croyatols

Les opérations nous ayant conduit à la nomination de président à leur
honneur en attendant qu'ils feraient leur séance demain à six heures du matin pour
l'élection de conseillers municipaux & de signer avec les trois secrétaires & le
président au cri de vive l'Empereur.

Du lundi vingt neuf mai mil huit cent quatre et six heures du
matin & dans la maison commune dudit lieu de meymans ou sous leur commune
Nouveau arrêté de notre Nourrice de jour d'heure meymans les présidents secrétaires &
secrétaires ayant pris place au Bureau nommèrent le président & dit qu'il présiderait
d'office les conseillers municipaux de la Commune de Beauregard Jullians meymans &
Croyatols que pour cet effet la commune avait dix membres & dit il fallait
inscrire vingt nom dans un seul & même billet qu'on allait commencer de faire
appel de tous les citoyens votans chacun de leur qui feront écrire approuveront
leurs billets être les mains du président qui les déposera dans l'urne & pour
qui ne feront pas écrire se rendront auprès des secrétaires qui inscriront leurs noms
& inscrire qui déclareront les noms de ceux qui veulent nommer.

L'appel & Recueil ayant été faite de tous les citoyens votans les
billet se sont trouvés au nombre de cinquante deux & de plus de
deux & résulte que pour Joseph nicolas Lincard & Nourrice quarante cinq voix
pour pierre ferand Nourrice neuf pour Joseph Barbier quarante deux pour
le maître François Dorée quarante une pour Jean pierre ~~Barbier~~ Nourrice huit pour Jean Lincard
quarante pour François gravoulet vingt pour guichard dix huit pour Nourrice
mote dix neuf pour Nourrice dix pour François Lincard quinze pour Nourrice
quatorze François Dorée deux pour Antoine Lincard deux pour Nourrice dix pour
Nourrice dix pour Nourrice neuf pour François Nourrice huit pour Nourrice dix pour
François Lincard cinq pour Nourrice que sur le dix conseillers municipaux il n'y en a que
six qui ont obtenu la pluralité absolue des suffrages Nourrice le président & dit
qu'il fallait passer à un second tour de scrutin pour l'élection des quatre membres
qui manquent pour le conseil de la commune qu'à cet effet il en fallait plus
inscrire que huit nom dans le même billet que pour & procéder ou aller
recommencer l'appel des citoyens votans & que ceux qui feront écrire feront
attention de mettre dans le même billet huit noms bien distingués & ceux qui
ne feront pas écrire se rendront auprès des secrétaires qui les inscriront &
mousses que chaque votant le numérotent & la ayant de suite remis au
président qui les a déposés dans l'urne.

L'appel & Recueil ayant été faite de tous les citoyens votans les
billet recueillis Lincard & de plus de cinquante se sont trouvés au nombre de cinquante
deux & de leurs deux numérotent il de deux Nourrice que pour François

gravoulet a Reunite quarante deux voix sieur Jean pierre Brissou la a
Reunite quarante une sieur Louis perettore la a Reunite quarante une voix
sieur Jean pierre sieur la a Reunite quarante deux sieur Charles Belle
vingt cinq Antoine Mollet vingt Joseph mollet dix huit et Jean
Antoine mollet deux In sorte que les quatre conseillers municipaux
depuis ont Reunite la pluralite de suffrage Ils sont le membre du
Conseil municipal de la commune de Beauregard.

En consequence les sieurs pierre Dorée Jean Francois serrand Joseph
barbier Jean pierre sieur Joseph mollet Jean pierre mollet Jean
mollet sieur conseillers municipaux laites de l'instruction de
l'assemblée nationale dans son Decret du quatorze de novembre mil
Sept cent quatre vingt neuf, ont proclamé et Obligé le Grand de
Chaque conseil municipal nouvellement ete ainsi qu'il suit.
sieur Joseph nicolas Simonod ayant Reunis quarante cinq voix a
proclamé le premier membre du conseil.

sieur Joseph Barbier ayant Reunis quarante deux voix a ete
proclamé le deuxieme.

sieur Francois gravoulet ayant Reunis quarante deux voix
a ete proclamé le troisieme attendu qu'il est plus jeune
que le sieur ~~Barbier~~ Barbier.

sieur Jean pierre ayant Reunis quarante deux voix a ete
declaré le quatrieme attendu qu'il est plus jeune que le
sieur gravoulet

le sieur perettore ce ayant Reunis quarante une
a ete proclamé le cinquieme.

sieur Francois Dorée a ete ayant Reunis quarante une
voix a ete proclamé le sixieme attendu qu'il est plus jeune que perettore

sieur Jean pierre Brissou. ayant Reunis quarante une voix
a ete proclamé le septieme attendu qu'il est encore plus jeune
que ledit sieur Dorée.

sieur Jean chabot ayant Reunis quarante voix a ete
proclamé le huitieme.

sieur pierre serrand ayant Reunis trente neuf voix a
ete proclamé le neuvieme.

et enfin sieur Jean pierre mollet ce ayant Reunis
trente huit a ete proclamé le dixieme.

quatre
Detout ce que dessus nous president et secretaires avons
dressé le present proces verbal dont l'original en sera transcrit
tout au long dans les registres de la commune pour y avoir
la cop. de suite.

274
3

Monsieur le président demeurant chargé de l'envoi au sou-prefet de l'arrondissement de valence, ainsi clos et scellé les susdits jour moi et au qui dessus et nous sommes signés, avec notre secrétaire, les Membres ay dessus désignés et plusieurs autres des atoyens sachant écrire sont les signatures j. p. pierre peretton, charles plantier p. Dorée, jean pierre Brissou, jean pierre père, j. f. serrand, joseph Barbier, jean mottet, jean pierre Matras, jean sieb, joseph Guyot, f. Dorée adjoint, j. b. Dorée. Lombard; pierre Brel, arboussiers, pierre Dorée, joseph Guibaux, joseph Balle f. guignard, joseph grozier, jean malossance, joseph clabe auloina Collet pierre Roux jacque serrand, antoine Lattier

Copie de l'arrêté de m. le prefet. du 7 jôn 1815. portant nomination, de m. jean francois serrand en vertu

Departement de La Drôme
arrêté de m.
Le prefet portant
nomination du sieur
jean francois serrand
aux fonctions de maire.

Nous prefet, du Departement de La Drôme, vu les lois sur les corporations municipales, vu les arrêtés en date du 20 juillet et du 12 aout 1814, par lesquels son Excellence le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, nous autorise à pourvoir en places vacantes qui deviendront vacantes, dans l'administration, par suite des mutations que nous jugerions nécessaires à opérer pour le bien du service du Roi

arrêté qui suit
article premier M^r serrand des verney est nommé maire de la commune de Beauregard arrondissement de valence en remplacement du sieur antoine mottet,

article deux il se rendra en consequence à son poste pour y remplir les fonctions qui lui sont attribuées par la loi à près qu'il aura conformément à l'article 6 de notre arrêté du 5 aout 1814 prêté entre les mains de l'adjoint le serment ainsi conçu

" je jure et promets à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi de ne prêter aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue qui lui seroit contraire à son autorité, et si dans l'exercice de mes fonctions, ou ailleurs, je voyois qu'il se trame quelque chose à son préjudice je le ferois connaître au Roi;

il en sera dressé procès verbal qui sera transmis à la suite du present arrêté, sur le registre de la mairie et signé de tous ceux qui y auront signé, au double de ce procès verbal nous sera transmis par l'intermédiaire de m. le sou-prefet de l'arrondissement, que nous chargeons d'y tenir la main.

article trois une expédition de cet arrêté sera sur le champ adressée à m. le sou-prefet de valence pour qu'il en assure l'exécution, en agissant à cet égard.

fait à l'abbat de la prefecture à valence le sept novembre mil huit cent quinze le prefet signés du Brechages pour eux plantés conforme le sou-prefet de l'arrondissement de valence signés Brel.

copie de la prestation de serment du maire de Beauregard et de son installation.
Du six jôn 1815 au lieu de mesme et dans la maison
prestation de serment
Et installation du
mairie.

Commune d'icelle ou nous nous sommes, Messieurs Curate de l'Église de
monsieur le ~~procureur~~ préfet de valence du Département de la Drôme, laquelle
municipalité que le sieur Jean François Ferrand est nommé maire de la
Commune de Breauvillard par l'arrêté de monsieur le préfet en date
du sept de ce mois présente Messieurs François Dorée Adjoint de
cette Commune, Pierre Dorée, Joseph Plantier, Joseph Barbier et Jean
Mottet tous les quatre membres du Conseil municipal se trouvant
ensemblement en ce moment en la maison communale.

Le sieur Jean François Ferrand a déposé sur le Bureau l'Extrait
de sa nomination faite par monsieur le préfet de la date sus-
citée et a requis monsieur l'Adjoint de vouloir bien l'installer
Maire de la Commune de Breauvillard. En se conformant à l'article
deux de l'arrêté de monsieur le préfet portant la prestation de
serment, ce qui a été fait de la manière suivante:

"Je jure et promets adieu de garder obéissance et fidélité au Roi,
de n'avoir aucune intelligence, de n'adhérer à aucun Conseil de résistance
aucune signature qui serait contraire à son autorité et si dans l'exercice
de ses fonctions ou ailleurs j'apprends qu'il se trouve quelque chose
à son préjudice, je le ferai savoir au Roi."

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal
qui sera tenu dans les Registres de la mairie, ainsi que l'arrêté
de monsieur le préfet pour y avoir recours de son Exécutoire, et a
le sieur Ferrand signé avec les membres ci-dessus dénommés
ainsi à la minute par Dorée. f. Dorée Adjoint, Plantier, Joseph
Barbier, Jean Mottet, J. F. Ferrand, approuvant par la signature susdite.
P. Dorée, f. Dorée Adjoint, Joseph Barbier, J. F. Ferrand Maire
De trois heures au huit heures quinze.

Le Conseil municipal de la Commune de Breauvillard, Canton du Bourg
de piage, Département de la Drôme, Extraordinairement convoqué par M.
le Maire dans le lieu ordinaire de ses séances, présents Messieurs
Jean François Ferrand Maire, Joseph Nicolas Simon, Jean Pierre Fière,
Jean Pierre Mottra, Pierre Dorée, Jean Mottet, Joseph Plantier, Joseph
Barbier, Joseph Mottet, Pierre Ferrand, Conseillers municipaux.
Monsieur le Maire a donné lecture de la délibération du Conseil
Général de la Ville de Romans, du vingt sept novembre dernier,
ainsi que de l'arrêté de monsieur le préfet de la Drôme du
vingt neuf du même mois portant homologation de ladite
délibération.

Le Conseil arrête à l'unanimité qu'il adhère à l'adresse de
la Ville de Romans faite au Roi pour la conservation de la Cour

Expedient
Envoje.

28 f^o

Royale de Grenoble, de même que la Députation contenue en
ladite délibération, et qu'extraît de la présente adhésion sera de suite
envoyé à monsieur le maire de la ville de Blomani, et ont les
membres du Conseil signés. Plantier, Jean Pierre Piere

Timon Ferrand Jean Pierre Urabon
Joseph Carbin J. Mottet Joseph Mottet Ferrand maire

Département
de la Drôme.

nomination de Pierre
Guichard aux fonctions
de conseiller municipal.

Copie de l'arrêté de monsieur le préfet du 6 janvier 1816 portant
nomination du sieur Guichard aux fonctions de conseiller municipal.

Le préfet du département de la Drôme vu les lois sur l'organisation municipale
vu les circulaires en date des 20 juillet et 12 octobre dernier, par lesquelles
son Excellence le ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur nous autorise à pourvoir aux
places qui deviendraient vacantes dans l'administration par suite de mutations
que nous jugerions nécessaires d'opérer pour le bien du service du Roi.

arrêté
art. 1^{er}

Et nommé pour remplir les fonctions de conseiller municipal dans la
Commune de Breau regard, arrondissement de Valence de sieur Guichard, fils,
Pierre, en remplacement de M. Ferrand nommé maire.

art. 2^e

il se rendra à son poste pour y remplir les fonctions qui lui sont
attribuées par la loi, après qu'il aura prêté entre les mains de M. le maire
le serment ainsi conçu.

Je jure et promets à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi,
de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun Conseil, de n'entretenir
aucune ligue qui serait contraire à son autorité, et si, dans l'exercice de
mes fonctions, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trama quelque chose à son
préjudice, je le ferai connaître au Roi.

il en sera dressé procès verbal, qui sera transmis à la suite du présent
arrêté sur les registres des actes de la mairie, et signé de tous ceux qui
y auront assistés.

un double du procès verbal sera transmis au préfet, par l'intermédiaire
de M. le sous-préfet de l'arrondissement qui demeure spécialement chargé
de tenir la main.

fait à l'hôtel de la préfecture à Valence, le 4 janvier 1816.

Le préfet, Signé Dubouchage.

pour ampliation Le sous-préfet de Valence, Borel.
procès verbal.

Du quatorze janvier, mil huit cent seize, pardevant nous Jean
François Ferrand, maire de la Commune de Breau regard, Canton du Bourg
de peage, département de la Drôme, et en présence de Monsieur Drieu
adjoint, Et présente sieur Pierre Guichard, fils, propriétaire, nommé

Commune de
Breau regard
installation de p. Guichard.

Expedie et
envoye.

pour remplir les fonctions de conseiller municipal dans cette Commune
par arrêté de m. le préfet du quatre janvier, mil huit cent seize, lequel
a prêté entre nos mains le serment prescrit par la loi, et de la manière
qui suit:

Je jure et promets à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi,
de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun Conseil, de n'entretenir
aucune liaison qui seroit contraire à son autorité, et si, dans le respect de
mes fonctions ou ailleurs, j'apprends qu'il se traite quelque chose à son
préjudice je le ferai connaître au Roi.

Le tout ce que dessus nous avons dressé le présent, et signé avec
ledit Guichard, Pierre, et adjoint: Pierre Guichard J. Dorée adjoint
J. f. Ferrand maire

D

Commune de
Creuregard

pension de 20 fr.
En faveur de la
sage femme du
peage.

Expedie et
envoye

Du vingt un janvier, mil huit cent seize, Le Conseil municipal de
la Commune de Creuregard, Canton du Bourg du peage, Département de
la Drome extraordinairement convoqué par m. le maire dans le
lieu ordinaire de ses séances, présent, messieurs Jean François Ferrand
mair, François Dorée adjoint, Joseph Nicolas Simon, Joseph Mottet, Joseph
Barbier, Pierre Guichard, Pierre Dorée, Jean Pierre Fiore, Joseph Plantier,
Jean Pierre Matras, Conseillers municipaux.

m. le maire a donné lecture de la lettre de monsieur le préfet, en
date du huit du courant à l'effet de délibérer sur l'objet de la
dépense à supporter par la Commune pour la pension annuelle de vingt
francs en faveur de la dame Salivet, sage femme établie au Bourg du peage
par arrêté de monsieur le préfet, du Douze Septembre dernier.

Le Conseil, après cette lecture, a délibéré et arrêté que ledite femme
annuelle de vingt francs pour la pension de la sage femme dont il
s'agit sera prise sur les centimes additionnels, et portée au budget de
mil huit cent seize à la somme de quarante francs pour remplacer
l'ancien de dix huit cent quinze, et que tout du présent sera envoyé à
monsieur le préfet pour y mettre sa approbation et ont les membres
présent signés: Joseph Mottet Joseph Barbier Jean Pierre Fiore

Plantier Simon Pierre Guichard Dorée
J. Dorée adjoint J. f. Ferrand maire
Jean Pierre Matras

Commune de
Creuregard
arrête pour le
traitement des
Deservans.

Du quatorze février au mil huit cent seize Le Conseil municipal de la
Commune de Creuregard assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, présent
messieurs J. François Ferrand maire, François Dorée adjoint, Joseph Nicolas Simon,
Pierre Dorée, Joseph Plantier, Pierre Guichard, Pierre Ferrand Joseph Barbier
Conseillers municipaux.

29

monsieur le maire a représenté que le dix juin mil huit cent quatorze, le Conseil municipal de la Commune avait pris un arrêté portant qu'il serait fait un rôle de la somme de deux mille deux cent trente six francs, tant pour le traitement des deux vicaires, qui desservent ou qui ont desservi les Eglises de jallan et meymans, que pour supplément de traitement de m. le succursal, et pour réparations des trois Eglises et Cimetières dépendant de la Commune, que cet arrêté n'a été suivi d'aucune exécution attendu que monsieur le préfet n'avait point homologué le rôle, qui fut dressé en exécution de l'arrêté sus énoncé pour les années mil huit cent treize et mil huit cent quatorze.

Expédié & envoyé.

que cependant les trois prêtres qui desservent les trois Eglises de la Commune n'ont pu cessé de remplir leurs fonctions, et qu'en conséquence il est de toute justice qu'ils soient payés des sommes qui leur ont été allouées dans l'arrêté sus mentionné; que pour cet effet il doit être fait un rôle non seulement pour les années mil huit cent treize et mil huit cent quatorze, mais encore pour les années mil huit cent quinze et mil huit cent seize.

Le Conseil ayant pris la considération l'exposé de monsieur le maire, considérant qu'il est juste que les prêtres qui ont desservi les Eglises de la Commune pendant les années mil huit cent treize, mil huit cent quatorze et mil huit cent quinze reçoivent leur traitement qui leur a été promis par la Commune

considérant que l'année mil huit cent seize est déjà commencée et que c'est le cas de comprendre dans le rôle des frais du culte la somme nécessaire pour ladite année

considérant enfin que la somme de neuf cent francs destinée aux réparations des Eglises et Cimetières de la Commune suivant l'arrêté du dix juin dix huit cent quatorze paraît être suffisante pour faire face aux dites réparations.

arrêté.

article 1.^{er}

il sera fait un rôle de la somme de trois mille cinq cent septante deux francs dont la moitié sera répartie au marc le franc de la contribution foncière de mil huit cent quinze, et l'autre moitié aussi au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière de la même année.

article 2.

Ladite somme de trois mille cinq cent septante deux francs sera distribuée comme ci après savoir: onze cent trente six francs pour m. le desservant de l'Eglise de meymans, pareille somme pour m. le desservant de l'Eglise de jallan, quatre cent francs pour m. le succursal, le tout pour tenir lieu auxdits ministres du traitement et supplément de traitement pour les années mil huit cent treize, mil huit cent quatorze, mil huit cent quinze et mil huit cent seize, compris l'indemnité des loyers et jardins et neuf cent francs pour les réparations des trois Eglises et Cimetières de la Commune

article trois

il sera de plus imposé quatre centimes par franc et en sus le papier et façon dudit rôle et de celui qui a déjà été employé

article 4.

Le rôle sera fait à la diligence de m. le maire par le secrétaire de la commune, après que monsieur le préfet aura donné son approbation au présent arrêté, ainsi fait et dressé les jours, mois et an que dessus et ont les membres signés

P. Dorée adjoint
Joseph Barbier
Pierre Guichard j. f. Ferrand maire

Commune de
Beauregard.
Chemins vicinaux.

Dudit jour quatorze février mil huit cent seize le Conseil municipal de la commune de Beauregard, assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, présents messieurs Jean François Ferrand maire, François Dorée adjoint, Joseph Nicolo, Simon Pierre Dorée, Joseph Plantier, Pierre Guichard, Pierre Ferrand, Joseph Barbier, conseillers municipaux.

Monsieur le maire a donné lecture au Conseil de la circulaire de monsieur le préfet du seize janvier dernier relative à la session de Conseils municipaux et a observé que le Conseil avait à occuper de la réparation des Chemins vicinaux comme il est prescrit dans la circulaire ci dessus rappelée.

Le Conseil ayant pris l'observation de m. le maire en considération a arrêté :

article 1.^{er}

il sera fait un rôle pour la réparation des Chemins vicinaux pour l'année mil huit cent seize.

art. 2.

Le rôle comprendra tous les habitants de la commune à l'exception des mendians, infirmes et les veuves, pau, moque, Protestans.

art. 3.

Chaque tête audit rôle fournira une journée d'homme, une journée de mule ou de cheval et deux avec tombereaux

article 4.

La journée d'homme est fixée à un franc, celle d'une mule à deux francs, celle d'un cheval à un franc cinquante centimes, et celle d'un tombereau à un franc.

article 5.

Le rôle sera fait à la diligence de monsieur le maire sur la matière qui sera arrêtée par le Conseil municipal en suivant les rôles matrices de la commune, et il y sera imposé quatre centimes par

Expédié et envoyé.

10-30
B

franc pour le droit de recette de m. le receveur.
article 6.

Les travaux commenceront le premier novembre dix huit cent seize et finiront le premier avril dix huit cent dix sept. Les sieurs Joseph mottet, françois doré adjoint et pierre doré sont nommés voyers pour la direction et surveillance des travaux; leur salaire est fixé à deux francs cinquante centimes par jour pour tout le temps qu'ils vaqueront; la journée est composée de huit heures de travail, c'est à dire que les ouvriers seront sur l'atelier de huit heures jusqu'à midi et depuis un heure du soir jusqu'à cinq.

ainsi fait et arrêté les jours moir et an qua dessus et ont les membres signés
F. doré adjoint
J. Plantier
Joseph Barbier
Pierre Guichard
J. Ferrand maire
P. Doré

Expedie et
envoyé

Du quatorze février an mil huit cent seize, Dans le lieu ordinaire des séances du conseil municipal, prieurs messieurs Ferrand maire, pierre doré, Joseph plantier, Joseph Barbier, pierre guichard, pierre Ferrand, Joseph mottet, membres du conseil.

Monsieur Jean antoine mottet le maire, a deposé sur le bureau son compte des recettes et dépenses municipales pour les années mil huit cent onze et mil huit cent douze mil huit cent treize et mil huit cent quatorze.

Monsieur Joseph nicolas, Simon percepteur des contributions a aussi deposé sur le bureau son compte des recettes et dépenses communales pour les années sus mentionnées et après quoi ils se sont retirés.

Le conseil s'est occupé de suite de vérifier et arrêter et après cette opération il a été reconnu qu'ils ne s'enferment que de sommes payées sur des mandats tirés par m. le maire au receveur ou de sommes réellement employées aux dépenses de la commune la conséquence le conseil municipal arrête provisoirement les comptes pour être de suite envoyés à m. le préfet qui les arrêtera définitivement et ont les membres signés
Joseph mottet
Jean pierre Jéze
J. Ferrand maire
P. Doré
J. Ferrand
Pierre Guichard

Expedie et
envoyé

Du quatorze mai an mil huit cent seize Dans le lieu ordinaire des séances du conseil municipal prieurs messieurs Ferrand maire pierre doré, Joseph plantier, Joseph Barbier, pierre guichard, pierre Ferrand, Joseph mottet, membres du conseil.

M. Ferrand maire et Joseph nicolas, Simon ont deposé sur le bureau leurs comptes des recettes et dépenses communales pour l'année mil huit cent quinze et après quoi ils se sont retirés.

Le conseil s'est occupé de suite de les vérifier et arrêter et après cette opération il a été reconnu qu'ils ne s'enferment que de

somme, payée lesdits des mandats tirés par M. le maire ou des
 somme ultérieurement employées aux dépenses de la Commune; En conséquence
 le conseil municipal arrêté provisoirement le compte, pour être envoyé
 à M. le préfet qui le arrêtera définitivement, et ont le maire
 signé /s/ Plantier P. Doré, P. Ferrand
 Joseph Mottet, Jenniere, Yvère, Pierre Guichard
 J. B. Ferrand maire

Expédié et
 envoyé.

Du huit juillet mil huit cent seize, Le Conseil municipal de la
 Commune de Breucourt assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances,
 et présents messieurs Jean-François Ferrand maire, Joseph Nicolas Simonin,
 Joseph Mottet, Pierre Ferrand, Pierre Guichard, Joseph Barbier, et Jean
 Mottet membres dudit Conseil.

M. le maire a donné lecture de la lettre de Monsieur le préfet en date
 du dix sept juin mil huit cent seize par laquelle il est autorisé à
 réunir ledit Conseil à l'effet d'aviser aux moyens d'acquitter les
 dépenses des militaires envoyés dans la Commune, pour opérer le
 désarmement &c.

Ladite dépense courra en ce qui suit:

Dépense du vingt sept mai 1816, chez Barthelme Bisnard.

En vin, vingt trois francs cinquante cinq centimes, —	fr	23 = 55 =
pain, seize francs septante cinq centimes —	fr	16 = 75 =
botis, un franc huitante centimes, —	fr	1 = 80
rayons, un franc —	fr	1 = 00
Salé trois francs soixante centimes, —	fr	3 = 60
omelette, sept francs cinquante centimes —	fr	7 = 50 =
oreilles, monnaie centimes, —	fr	0 = 90 =
Caune deux francs —	fr	2 = 00
Eau de vie et botis d'at un franc vingt centimes —	fr	1 = 20
œufs à la coquille un franc cinquante centimes, —	fr	1 = 50
fraix de transport des effets des militaires à raison quatre francs —	fr	4 = 00
fraix de transport des brils de Guerre et autres armes aussi de guerre, obusiers, trois francs —	fr	3 = 00
Total de la première dépense soixante six francs huitante centimes. —	fr	66 = 80

Dépense du deux juin, chez le même.

En vin, — vingt trois francs septante cinq centimes —	fr	23 = 75
pain, — dix huit francs vingt cinq centimes, —	fr	18 = 25
rayons, six francs cinquante centimes, —	fr	6 = 50 =
omelette trois francs septante cinq centimes —	fr	3 = 75
Salé, quatre francs cinquante centimes, —	fr	4 = 50
botis, huit francs huitante centimes, —	fr	8 = 80
à reporter —	fr	65 = 50